

ROYAUME DE BELGIQUE.

-----

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

-----

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 19 octobre 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant le décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets" et, le 26 octobre 1987, d'une lettre par laquelle le Ministre demande communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 27 octobre 1987 l'avis suivant :

DISPOSITIF.Article 1er.

Conformément à l'usage, l'article doit être rédigé comme suit :

"Article 1er.-

A l'article 3, 12°, du décret du 5 juillet 1985 relatif aux déchets, les mots "non ménagers" sont supprimés.

A l'article 11, § 1er, deuxième tiret, du même décret, les mots "en ce qui concerne les déchets non ménagers" sont supprimés.

Au chapitre VII, "dispositions complémentaires", du même décret, dans l'intitulé de la section III, les mots "non ménagers" sont supprimés.

A l'article 38, § 1er, alinéa 3, du même décret, les mots "non ménagers" sont supprimés.

Articles 2 et 3.

Les articles 2 et 3 du projet visent à modifier le même article 39 du décret du 5 juillet 1985, qui définit les missions de l'Office régional wallon des déchets non ménagers.

.../...

Il serait de meilleure méthode de remplacer entièrement l'article 39, ce qui permettrait, par ailleurs, de modifier la numérotation des paragraphes, sans compromettre aucune référence interne du décret.

La rédaction suivante est proposée :

"Article 2.-

L'article 39 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

"Article 39.-

§ 1er. ... (comme à l'article 39, § 1er, en projet).

§ 2. ... (comme à l'article 39, § 1bis, en projet, sauf à écrire "ce dernier peut confier ..." au lieu de "celui-ci peut confier ...").

§ 3. ... (comme à l'article 39, § 1ter, en projet).

§ 4. ... (comme à l'article 39, § 2, actuellement en vigueur).

§ 5. ... (comme à l'article 39, § 3, actuellement en vigueur).

§ 6. ... (comme à l'article 39, § 4, en projet, sauf à écrire "§ 1er, 2°" au lieu de "§ 1er, 1°").

§ 7. ... (comme à l'article 39, § 5, en projet, sauf à écrire "Dans le cas visé au paragraphe 2, 1°, l'indemnité due ..." au lieu de "En cas d'application du § 1bis, 1°, ...").

-----

La chambre était composée de

Messieurs : H. ROUSSEAU, président de chambre,

P. FINCOEUR, conseillers d'Etat,

R. ANDERSEN,

Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.